

Décision IG.25/6

Amendements à l'annexe au Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

La 22^{ème} réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles,

Rappelant la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également la Résolution UNEP/EA.4/Res.21 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement adoptée le 15 mars 2019 et intitulée « Vers une planète sans pollution »,

Vu la Convention de Barcelone, et en particulier son article 23, qui établit la procédure d'amendement aux annexes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles,

Vu également le Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, ci-après dénommé « le Protocole “ immersions ” », et en particulier son article 14, paragraphe 2, point c), qui dispose que les réunions des Parties au Protocole ont notamment pour objet de réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au Protocole »,

Rappelant la Décision IG.24/10 « Principaux éléments des six Plans régionaux visant à réduire ou à prévenir la pollution marine d'origine tellurique, et mise à jour des annexes aux Protocoles “ tellurique ” et “ immersions ” de la Convention de Barcelone », adoptée par les Parties contractantes à leur 21^e réunion (CdP 21) (Naples, Italie, 2-5 décembre 2019),

Conscientes de la nécessité de mettre à jour les annexes au Protocole « immersions » afin de mieux faire face aux nouveaux problèmes de pollution marine et de rendre compte des avancées réglementaires, scientifiques et techniques relatives aux activités d'immersion qui ont été réalisées aux niveaux mondial et régional, notamment les avancées pertinentes dans le cadre de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières et de son Protocole de 1996, ainsi que dans le cadre du système Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) – Convention de Barcelone, en mettant l'accent en particulier sur les avancées liées à la mise en œuvre de l'approche écosystémique pour parvenir au bon état écologique (BEE) de la mer Méditerranée et de son littoral,

Saluant le travail fourni par le groupe de travail composé d'experts (vidéoconférence, 9 février 2021) qui a été mandaté pour mettre à jour l'annexe au Protocole « immersions »,

Rappelant le mandat du Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine et côtière dans la région méditerranéenne (MED POL) défini dans la Décision IG.19/5 relative aux Mandats des composantes du PAM, adoptée par les Parties contractantes à leur 16^e réunion (CdP 16) (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009), et l'intérêt qu'il revêt aux fins de la mise en œuvre de la présente Décision,

Ayant examiné le rapport de la réunion des Points focaux du MED POL (vidéoconférence, 27-28 mai 2021),

1. *Adopte* les amendements apportés à l'annexe au Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, figurant à l'annexe de la présente Décision ;

2. *Convient*, conformément à l'article 23, paragraphe 2, point iv), de fixer une période de 60 jours à compter de l'adoption de la présente Décision, au cours de laquelle toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver les amendements doit en informer le Dépositaire par écrit ;

3. *Invite* le Dépositaire à communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements adoptés, conformément à l'article 23, paragraphe 2, point iii) de la Convention de Barcelone.

Annexe

LE PROTOCOLE IMMERSIONS DE LA CONVENTION DE BARCELONE

ANNEXE

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des permis d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 6, sont notamment les suivants :

A. CARACTÉRISTIQUES ET COMPOSITION DE LA MATIÈRE

1. Quantité totale immergée et composition moyenne de la matière (par exemple par an).
2. Origine et Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse dans la matière, par exemple, gaz dans les sédiments, ou tout mélange de ces formes).
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène, substances nutritives) et biologiques (telles que présence de virus, bactéries, levures, parasites, d'espèces envahissantes).
4. Toxicité, y compris, mais sans s'y limiter, les métaux traces, les organohalogènes, les organosilicones, les biocides (par exemple, le TBT), les hydrocarbures pétroliers ou d'autres substances toxiques ainsi que leurs mélanges.
5. Persistance : physique, chimique et biologique.
6. Accumulation et biotransformation dans les matières biologiques ou sédiments, y compris, mais sans s'y limiter, les métaux traces, les organohalogènes, les organosilicones, les biocides (par exemple, le TBT) ou d'autres substances toxiques.
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres matières organiques et inorganiques dissoutes.
8. Probabilité de production d'altérations ou d'autres changements réduisant la commercialisation des ressources (poissons, crustacés, etc.)
9. Présence de déchets/débris marins (par exemple, matières plastiques, micro-déchets, etc.).

B. CARACTÉRISTIQUES DU LIEU D'IMMERSION ET MÉTHODE DE DÉPÔT

1. Emplacement du site d'immersion (par exemple coordonnées de la zone d'immersion, profondeur et distance des côtes), localisation/distance par rapport aux autres zones d'agrément, situation par rapport à d'autres emplacements, (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, zones marines protégées et ressources exploitables).
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quantité quotidienne, hebdomadaire, mensuelle).
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant.
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée, en particulier la vitesse des navires.
5. Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de la colonne d'eau et des fonds marins, notamment :
 - a) Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical).
 - b) Caractéristiques de l'eau, physiques, chimiques et biologiques (telles que température, pH, salinité, turbidité, transparence, stratification, indices d'oxygène de la pollution-oxygène dissous (DO), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO5), présence d'azote sous forme organique ou minérale, y compris les matières en suspension, les autres gaz dissous, le carbone organique, les autres nutriments (phosphate et silicate) et la productivité).
 - c) Caractéristiques du fond (telles que substrat, topographie/morphologie, géochimiques et géologiques, et productivité biologique).
 - d) Niveaux de bruit sonore sous-marin, en particulier en ce qui concerne les ressources sensibles, par exemple les cétacés et les pinnipèdes, etc.
6. Existence et effets d'autres immersions pratiquées dans la zone d'immersion (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et la teneur en carbone organique).
7. Évaluation des flux de constituants associés aux immersions par rapport aux flux de substances existants dans le milieu marin.
8. Examen des caractéristiques physiques des déchets dont l'élimination est proposée, en fonction des caractéristiques du site et de l'évaluation des déchets.

9. Évaluation des effets potentiels des sur les opérations d'immersion dans le(s) site(s) sélectionné(s) en utilisant, *entre autres*, des outils de modélisation et les effets cumulatifs d'autres activités dans le même secteur maritime, en tenant compte des points C.1, C.2 et C.3 de la « Section C : Considérations et conditions générales ».

10. Lors de la délivrance d'un permis d'immersion, les Parties contractantes s'efforcent de déterminer s'il existe une base scientifique adéquate pour évaluer, suivant les dispositions qui précèdent et compte tenu des variations saisonnières, les conséquences d'une immersion dans la zone concernée. S'il est admis qu'un permis peut être délivré, alors un programme approprié de surveillance du terrain peut être développé/mis en œuvre, le cas échéant.

C. CONSIDÉRATIONS ET CIRCONSTANCES GÉNÉRALES

1. Effets éventuels sur les zones d'agrément (tels que présence de matériaux flottants ou échoués, turbidité, odeurs désagréables, décoloration, écume).

2. Effets éventuels sur la faune et la flore marines, la pisciculture et la conchyliculture, les réserves poissonnières et les pêcheries, la récolte et la culture d'algues ainsi que les effets sur les communautés locales vivant près des îles ou à proximité des zones marines protégées.

3. Effets éventuels sur les autres utilisations de la mer (tels que altération de la qualité de l'eau pour des usages industriels, tels que les usines de dessalement, corrosion sous-marine des ouvrages en mer, perturbation du fonctionnement des navires par les matières flottantes, entraves à la pêche, à la mariculture ou à la navigation dues au dépôt de déchets ou d'objets solides sur le fond de la mer et protection de zones d'une importance particulière du point de vue scientifique ou de la conservation).

4. Examen de la faisabilité d'éventuelles techniques de réduction/prévention des déchets à la source, y compris : a) reformulation des produits ; b) technologies de production propre ; c) modification des procédés ; d) substitution des intrants ; et e) recyclage sur place en boucle fermée.

5. Prise en considération de la hiérarchie suivante des options de gestion des déchets ou d'autres matières : réutilisation ; recyclage hors site ; destruction des constituants dangereux ; traitement visant à réduire ou à éliminer les constituants dangereux ; élimination sur terre et dans l'eau.

6. Possibilités pratiques de recourir sur la terre ferme à d'autres méthodes de traitement, de rejet ou d'élimination, ou à des traitements réduisant la nocivité des matières avant leur immersion en mer.

7. Faisabilité économique et opérationnelle.